

Décision n°FranceAgriMer/Filière/2011/01

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Vu le livre VI du Code Rural et de la pêche maritime, titre II, chapitre 1^{er},

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, notamment son article 2,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, notamment son article 2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret du 1^{er} avril 2009 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement,

Vu la décision référencée FranceAgriMer/Filière/2009/02 du 28 octobre 2009 portant délégation de signature au profit d'agents de la Direction « Animation des Filières »,

DECIDE

Direction « Animation des filières »

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Claire LEGRAIN, Chef du service Entreprises et Marchés pour les actes relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou empêchement de Madame Claire LEGRAIN, délégation de signature est donnée à Madame Laurence FOUQUE, Madame Sylvie LACARELLE, Madame Anne-Sophie MARCEAU et Monsieur Serge JACQUET, pour les actes relevant des attributions de l'unité Entreprises et Filières.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy NACHBAUR, Chef de l'unité Régulation des Marchés pour les actes relevant des attributions de l'unité.

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Guy NACHBAUR, délégation de signature est donnée à Madame Karine KNAUTH ainsi qu'à Messieurs Hervé CHAPAUT, Bernard LE CLERC et Didier RAPILLY pour les actes relevant des attributions de l'unité Régulation des Marchés.

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline CLAVIER pour les actes relevant des attributions de l'unité Journaux de Bords (Logbooks).

En cas d'absence ou empêchement de Madame Caroline CLAVIER, délégation de signature est donnée à Madame Véronique LACAUD pour les actes relevant des attributions de l'unité Journaux de Bords (Logbooks).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DASSIE, Chef du service Innovation et qualité pour les actes relevant des attributions du service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Tarek MHIRI, Chef de l'unité Expérimentation pour les actes relevant des attributions de l'unité.

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Anne-Kristen LUCBERT, Chef de l'unité Normalisation et qualité pour les actes relevant des attributions de l'unité.

En cas d'absence ou empêchement de Mademoiselle Anne-Kristen LUCBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles GARCIA, Référent national Pesée-Classement-Marquage, pour les actes relevant des attributions de l'unité.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne JOSEAU, responsable de l'organisation des conseils spécialisés pour les actes relevant des attributions de l'unité.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre LEBLANC, Chef de la délégation nationale de La Rochelle – Laboratoire de La Rochelle pour :

- Les actes relevant des contrôles liés à l'application de la réglementation communautaire et nationale ;
- Les actes d'engagement et d'ordonnancement dans la limite des attributions de l'unité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre LEBLANC, Chef de la délégation nationale de La Rochelle – Laboratoire de La Rochelle, délégation de signature est donnée à Madame Graziella RIGAL ainsi qu'à Messieurs Jean-Christophe REGAL et Eric DANET pour les actes relevant des attributions de l'unité.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre SPEICH, Chef de la délégation nationale de Volx, pour les actes relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Pierre SPEICH, Chef de la délégation nationale de Volx, délégation est donnée à Monsieur Claude CHAILAN et à Madame Nadine GARCIA pour les actes relevant des attributions du service.

Article 6 :

Cette décision abroge et remplace la décision précédente susvisée portant délégation de signature à certains agents de la Direction « Animation des Filières ».

Article 7 :

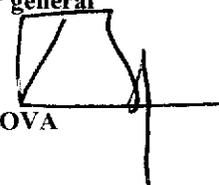
Cette décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Montreuil sous Bois, le

007 FEV. 2011

Le Directeur général

Fabien BOVA





**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE
FRANCEAGRIMER**

Direction de l'International
Service des Affaires internationales
Unité Promotion OCM vitivinicole
12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002
93555 Montreuil-sous-Bois cedex

**INTERNATIONAL/SAITL/D 2011- 06
du 28 janvier 2011**

Dossier suivi par :
Florent Bidaud - 01 73 30 24 24
florent.bidaud@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

-Pour exécution :

FranceAgriMer

-Pour information :

DGPAAT ; DGPTTE ; CGEFI ; COFACE ; Ubifrance ;
Confédération des coopératives viticoles de France ;
Association des Entreprises Viticoles ; FEVS ;
Vignerons Indépendants de France ; ANIVIN ; CNIV ;
CNAOC

OBJET :

-Modification de la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer du 14 décembre 2009 portant sur la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes de promotion des entreprises sur les marchés en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008 ;

-Modification de la décision du Directeur de FranceAgriMer en date du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

-Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et le règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 de la Commission,

-Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,

-Arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

-Circulaire du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/ C 2009-43 du 14 décembre 2009, portant sur la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes de promotion des entreprises sur les marchés en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008,

-Décision du Directeur Général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-30 du 10 mai 2010, portant modalités d'application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008,

-Décision du Directeur Général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-44 du 25 juin 2010, précision et modifiant les modalités d'exécution des conventions relatives à l'aide des programmes de promotion des interprofessions sur les marchés des pays tiers en application de l'OCM vitivinicole (règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008),

-Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-52 du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés de pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,

-Avis du Conseil spécialisé de la filière viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 19 janvier 2011,

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, OCM, pays tiers, gestion d'aide, appels à proposition, paiement.

Article 1 - Modification de la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer du 14 décembre 2009 : suppression des appels à propositions des 28 février et 4 mai 2011

Par dérogation à l'article V-1 de la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer du 14 décembre 2009 susvisée, les appels à proposition dont la date limite de dépôt des programmes est fixée au 28 février 2011 et au 4 mai 2011 sont supprimés.

Article 2 – Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer du 4 août 2010

La décision du Directeur général de FranceAgriMer du 4 août 2010 est modifiée comme suit :

Les alinéas 6 et 7 de l'article 1^{er} commençant par « S'agissant des Entreprises » et « S'agissant des Interprofessions » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente décision s'applique aux opérateurs qui décident de se soumettre au régime qu'elle pose en concluant un avenant ou une convention de mise en œuvre de leur programme. En ce cas, les décisions antérieures à la présente décision ne sont pas applicables selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises : Les articles V 5 et 6 et VI 1 et 2 de la circulaire susvisée du 14/12/2009 ainsi que la décision n°2010/30 du 10 mai 2010 ne sont pas applicables

Pour les interprofessions : La décision du 25 juin 2010 n'est pas applicable.

En l'absence de convention ou d'avenant visant à appliquer la présente décision, les conventions de mise en œuvre de programme en cours ou qui seront signées ultérieurement par les opérateurs sont régies par les décisions suivantes :

Pour les entreprises, la circulaire susvisée du 14 décembre 2009 ainsi que la décision n°2010/30 du 10/05/2010 sont applicables.

Pour les Interprofessions, la décision du Directeur général de FranceAgriMer du 25 juin 2010 est applicable.

Le choix du régime applicable à un programme ne peut être exercé qu'une fois par les opérateurs ».

Fait à Montreuil-sous-Bois, **28 JAN. 2011**

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FranceAgriMer**

DIRECTION ANIMATION FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2011-07
du 31 janvier 2011**

DOSSIER SUIVI PAR : GUY NACHBAUR / FRANCOISE BOHN
TEL : COURRIEL :

PLAN DE DIFFUSION
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information : DGPAAT, DGDDI, DRAAF, INAO et
organisations professionnelles

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en œuvre des modalités de fonctionnement de la réserve nationale de droits de plantation de vignes gérée par FranceAgriMer pour la campagne 2010-2011

BASES REGLEMENTAIRES :

- Articles 85 *undecies* et *duodecies* du Règlement (CE) n° 1234/2007 ;
- Article 65 du Règlement (CE) n°555/2008 ;
- Articles R 665-2 à 4 et R 655-6 à R 665-8 du Code rural ;
- Arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;
- Avis du conseil spécialisé pour la filière viticole de FranceAgriMer en date du 19 janvier 2011.

MOTS-CLES : réserve, droits de plantation, vignes, autorisation de plantation

RESUME : Cette décision définit les modalités de vente de droits de plantation de vignes pour la campagne 2010/2011 par la réserve nationale aux détenteurs d'autorisations de plantation par utilisation de droits externes en fixant notamment le prix unique de vente à 1000 €/ha.

Article 1^{er} - Contexte et objectif

La réserve nationale de droits de plantation, ci-après dénommée la réserve, a été mise en place en application du règlement n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune de marché viticole (OCM) et reconduite dans la nouvelle OCM conformément au règlement du Conseil n° 1234/2007.

La réserve est gérée par FranceAgriMer conformément à l'article R 665-4 du code rural, avec pour objectif d'améliorer la gestion du potentiel viticole en favorisant une utilisation efficace des droits de plantation.

La réserve est alimentée par deux sources :

- les droits de plantation détenus par les exploitants viticoles et qui n'ont pas été utilisés dans les délais prescrits (droits périmés) ;
- les droits achetés auprès des exploitants viticoles.

La durée de validité des droits au sein de la réserve est de cinq campagnes suivant la campagne d'entrée dans la réserve.

En application de l'article R 665-3 du Code rural, des droits de plantations prélevés sur la réserve peuvent être octroyés aux titulaires d'une autorisation de plantation sous réserve du versement d'une contrepartie financière.

Les modalités de fonctionnement de la réserve sont adaptées pour chaque campagne au vu du bilan de la campagne précédente et des contingents d'autorisation de plantation.

Article 2 – Opérateurs

Les titulaires d'autorisations de plantation en cours de validité pourront procéder, auprès la réserve, à l'achat de tout ou partie des droits de plantation restant à acquérir et conditionnant l'utilisation de leur autorisation de plantation selon les modalités définies aux articles 3 à 5.

Conformément à l'article 85 *duodecies* du règlement (CE) n° 1234/2007, à l'article R665-3 du code rural et à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2003 susmentionnés, lorsque les autorisations concernent des plantations de vignes prévues dans l'Etude prévisionnelle d'installation (EPI) ou le Plan de développement d'exploitation (PDE) d'un jeune agriculteur, agréé par le préfet, les droits correspondants sont attribués par prélèvement sur la réserve, sans contrepartie financière et de manière concomitante à l'attribution de l'autorisation de plantation.

Article 3 – Calendrier d'ouverture de la réserve lors de la campagne 2010-2011 :

La vente des droits de plantation pour la campagne 2010-2011 s'effectue à compter du 1^{er} février 2011 et jusqu'au 30 juin 2011, date limite de réception du paiement des droits sollicités.

Article 4 - Prix de vente des droits et modalités de paiement

Le prix unique de vente des droits de plantation à partir de la réserve est de 1 000 euros par hectare de droit. Le paiement s'effectue soit par chèque libellé au nom de l'Agent comptable de FranceAgriMer, soit par virement bancaire. Au-delà d'un montant total de 2 000 euros, en cas de règlement par chèque, un chèque de banque est exigé.

Article 5 – Délivrance des attestations de prélèvement sur la réserve

Pour procéder à l'achat de droits de plantation auprès de la réserve, les titulaires d'autorisations de plantation doivent adresser au service FranceAgriMer compétent pour le siège de leur exploitation le formulaire joint en annexe.

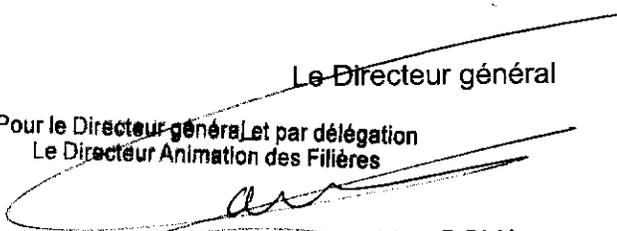
Les attestations de prélèvement de droits sur la réserve seront délivrées dès fourniture de la preuve du paiement, à savoir :

- pour les paiements inférieurs ou égaux à 2 000 euros : la remise d'un chèque ou de l'attestation de remise en banque d'un ordre de virement d'un montant correspondant à la superficie que le demandeur souhaite acquérir ;
- pour tout paiement supérieur à 2 000 euros : la remise d'un chèque de banque ou la réception d'un virement d'un montant correspondant à la superficie que le demandeur souhaite acquérir.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **31 JAN. 2011**

Le Directeur général

Pour le Directeur général ~~Le Directeur général~~ et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christian VANIER

Fabien BOVA



Réserve nationale de droits de plantation

**INFORMATION SUR LES DROITS DE PLANTATION PROPOSES A LA VENTE
PAR LA RESERVE NATIONALE DE DROITS DE PLANTATION**

POUR LA CAMPAGNE 2010-2011

Les bénéficiaires d'autorisations de plantation sous réserve de l'achat de droits en cours de validité, désirant acquérir tout ou partie des droits correspondants auprès de la Réserve nationale de droits de plantation de vigne, peuvent le faire, jusqu'au **30 juin 2011** inclus, date de réception du paiement, sur la base d'un prix de cession de **1 000 euros par hectare** de droits acquis.

Ils doivent adresser le présent formulaire, accompagné du règlement correspondant à la superficie de droits de plantation qu'ils souhaitent acquérir, au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de leur exploitation, au plus tard le 30 juin 2011. Passé ce délai, la Réserve nationale de droits ne procédera plus à aucune cession de droits pour la campagne 2010/2011.

Le paiement se fait soit par chèque, soit par virement. Pour le paiement par chèque au-delà de 2000 euros, un chèque de banque est exigé. Les chèques sont à libeller à l'ordre de l'Agent comptable de FranceAgriMer. Pour les paiements par virement, les demandeurs doivent contacter le service territorial compétent de FranceAgriMer qui leur communiquera le RIB de l'Etablissement.

N° CVI : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|0|

N° de l'autorisation :

Nom de l'exploitant :

Je soussigné,,
bénéficiaire de l'autorisation de plantation sous réserve de l'achat de droits mentionnée ci-dessus, souhaite acquérir un droit de plantation prélevé sur la Réserve pour une superficie de : ha a ca.

Le / / à

Signature

Règlement : Superficie : x 1 000 €/ha = €